

Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011

M. Samir A.

*(Appel des ordonnances du juge d'instruction
et du juge des libertés et de la détention)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 mai 2011 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt du 18 mai 2011, n° 3032) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Samir A. et relative à la conformité de l'article 186 du code de procédure pénale (CPP) aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Dans sa décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution sous une réserve d'interprétation.

I. – Dispositions contestées

A. – Le droit d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction

Le code d'instruction criminelle de 1808 ne reconnaissait au procureur impérial le droit de former appel des ordonnances du juge d'instruction que si elles statuaient sur la compétence ou ordonnaient la mise en liberté de l'inculpé. Cette limitation du droit d'appel du ministère public a été presque immédiatement écartée par la Cour de cassation qui, dans un arrêt des chambres réunies du 29 octobre 1813¹, a reconnu au ministère public un droit général et absolu d'appel des ordonnances du juge d'instruction « *d'après les règles générales de l'organisation judiciaire* » et, selon les termes du procureur impérial cités dans l'arrêt « *pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée qui arrêterait les poursuites d'un crime bien réel* ». La loi du 17 juillet 1856 supprimant la chambre du conseil a consacré cette règle qui figure désormais à l'article 185 du CPP.

Au droit d'appel général du ministère public de former appel des ordonnances du juge d'instruction s'oppose un droit d'appel limité des parties privées organisé par les articles 186 à 186-3 du CPP.

¹ Cour de cassation, sections réunies, 29 octobre 1813, bulletin criminel, n° 237.

S'agissant de la partie civile, ce droit est ouvert assez largement puisque le deuxième alinéa de l'article 186 lui reconnaît le droit de former appel de toute ordonnance faisant « *grief à ses intérêts civils* », ce qui garantit la protection des droits de la partie civile devant le juge d'instruction. Il est toutefois interdit à la partie civile de former appel des mesures de sûreté prises contre le mis en examen (détention provisoire ou contrôle judiciaire).

S'agissant de l'inculpé, devenu le mis en examen en 1993, l'ouverture du droit d'appel est définie de façon plus restrictive.

Le code d'instruction criminelle ne lui reconnaissait un droit de former appel des ordonnances du juge d'instruction que lorsque ce dernier statuait en matière de compétence. La loi du 17 juillet 1856 a ouvert ce droit d'appel contre les ordonnances refusant la mise en liberté. Le CPP, en 1958, a reconnu à l'inculpé un droit d'appel contre les ordonnances prévues par les articles 87 (recevabilité de la constitution de partie civile), 139 (prolongation de la détention préventive) et 141 (refus de demande de mise en liberté). Par la suite, cette liste s'est sans cesse allongée, tant à raison d'une plus grande protection des droits de l'inculpé/mis en examen que d'une toujours plus grande sophistication des règles de procédure pénale.

Toutefois, le principe demeure selon lequel les dispositions de l'article 186 du CPP « sont limitatives »² et ont conféré un caractère « *exceptionnel* »³ au droit d'appel du mis en examen. Ce principe a été étendu à compter du 1^{er} janvier 2001⁴ aux ordonnances du juge des libertés et de la détention (JLD), après que ce dernier s'est vu confier certaines des attributions précédemment confiées au juge d'instruction (en matière de détention provisoire).

B. – Les ordonnances susceptibles d'appel par le mis en examen

Désormais, le mis en examen peut former appel des ordonnances du juge d'instruction (ou du JLD) :

- statuant sur sa compétence (article 186, alinéa 3) ;
- statuant en matière de restitution des objets placés sous main de justice (article 186, alinéa 4) ; *stricto sensu*, il s'agit d'une procédure sur requête prévue par l'article 99 du CPP ;

² Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juillet 1983, bulletin criminel n° 225.

³ Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mai 1987, *Bulletin criminel*, n° 195.

⁴ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

- refusant au mis en examen le statut de témoin assisté (article 80-1-1) ;
- statuant sur la recevabilité de la constitution de partie civile (article 87) ;
- statuant en matière de contrôle judiciaire (articles 139 et 140) ;
- statuant en matière de détention provisoire (articles 137-3, 145-1, 145-2 et 148) ;
- statuant en matière d’assignation à résidence (articles 142-6 et 142-7) ;
- refusant un complément d’expertise ou une contre-expertise (article 167) et, de façon plus générale, rejetant une demande d’acte (article 186-1 du CPP) ;
- ordonnant le maintien en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel ;
- renvoyant l’accusé devant la cour d’assises.

Sur ces deux derniers éléments, une précision est nécessaire. Avant l’instauration, par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d’innocence et les droits des victimes, d’une procédure d’appel des condamnations par les cours d’assises, la procédure pénale était soumise à la règle du double degré de l’instruction. Le juge d’instruction ne pouvait saisir directement la cour d’assises. À la fin de l’instruction, s’il estimait que les charges contre le mis en examen d’avoir commis un crime étaient suffisantes, il rendait une ordonnance de transmission de pièces au parquet général, lequel saisissait la chambre d’accusation qui, seule, pouvait saisir la cour d’assises. La loi du 15 juin 2000 a instauré un appel des décisions de cour d’assises et rendu facultatif le double degré de juridiction au stade de l’instruction en matière criminelle. Toutefois, il reste possible pour le mis en examen de former appel de l’ordonnance de mise en accusation qui le renvoie devant la cour d’assises, alors qu’un tel recours n’est pas ouvert contre l’ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 adaptant la justice aux évolutions de la criminalité a toutefois inséré dans le CPP un article 186-3 qui permet au mis en examen faisant l’objet d’une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de former appel de cette ordonnance au motif que les faits dont on l’accuse présentent un caractère criminel. Elle a ainsi permis au prévenu de contester la « correctionnalisation » de la procédure (pratique qui consiste à ne retenir qu’une partie des circonstances aggravantes des faits poursuivis pour

retenir une qualification correctionnelle et non criminelle). Dans le même temps, le tribunal correctionnel s'est vu privé de la possibilité de soulever d'office la nature criminelle des faits dont il est saisi.

Outre les cas dans lesquels le droit d'appel est formellement prévu par la loi, la jurisprudence de la Cour de cassation a, de façon prétorienne, reconnu un droit d'appel dans des cas particuliers où l'ordonnance rejette une requête aux fins d'amnistie⁵ ou une requête aux fins de voir constater l'immunité diplomatique⁶.

Elle a également admis un tel recours dans des cas où le juge d'instruction agit sur le fondement de textes répressifs spéciaux, par exemple, lorsque le juge ordonne, en application de l'article L. 480-23 du code de l'urbanisme, l'interruption des travaux illicitement entrepris⁷.

C. – Les ordonnances qui ne peuvent être frappées d'appel par le mis en examen

Bien que l'interdiction soit restée le principe, les ordonnances que le mis en examen ne peut contester par la voie de l'appel sont peu nombreuses. Les cas visés ne sont toutefois pas négligeables. Il s'agit des ordonnances et décisions :

– clôturant l'instruction (à l'exception de l'ordonnance de mise en accusation) : ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants, ordonnance de non-lieu (qu'elle vise le mis en examen ou un co-mis en examen).

– de mise en liberté ;

– constatant le dépôt de plainte ou dispensant de la consignation⁸ ;

– autorisant une banque à payer certains chèques à la partie civile⁹ ou autorisant la vente des marchandises saisies, prise en vertu de l'article 389 du code des douanes¹⁰ ;

– de disjonction de pièces ;

⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 1977, *Bulletin criminel*, n° 53.

⁶ Cour de cassation, chambre criminelle, 5 mars 1985, *Bulletin criminel*, n° 101.

⁷ Cour de cassation, chambre criminelle, 10 janvier 1980, n° 79-91729.

⁸ Cour de cassation, chambre criminelle, 3 avril 1990, n° 89-83975.

⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juin 1947, *Bulletin* n° 149.

¹⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 16 janvier 1976, n° 74-93384.

– qui constituent des actes d’instruction (expertise notamment). Toutefois, comme on l’a vu, les refus d’acte et les refus de complément d’expertise ou de contre-expertise sont susceptibles d’appel ;

Enfin, la Cour de cassation a développé une jurisprudence protectrice du droit d’appel du mis en examen en lui reconnaissant le droit de former appel d’un acte complexe. Elle reconnaît ainsi la recevabilité de l’appel, non seulement lorsque l’ordonnance statue en même temps sur une question susceptible d’appel et une question qui ne l’est pas (par exemple la mise en liberté avec placement sous contrôle judiciaire), mais également lorsqu’elle statue sur une question non susceptible d’appel dans des conditions qui impliquent le rejet d’une demande sur laquelle le juge aurait dû statuer par une ordonnance susceptible d’appel. Il en va ainsi lorsque le juge rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel sans statuer sur une exception d’incompétence antérieure¹¹.

II. – Appréciation de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les griefs

Le requérant contestait l’article 186 du CPP, en particulier son premier alinéa, en tant qu’il n’inclut pas l’article 146 du CPP dans la liste des articles prévoyant des ordonnances du juge d’instruction ou du JLD dont le mis en examen peut faire appel. Il invoquait la violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789.

La chambre criminelle de la Cour de cassation n’a retenu comme sérieux que le grief tiré de l’atteinte aux droits de la défense et au droit à un recours juridictionnel effectif en estimant que l’ordonnance prévue par l’article 146 du CPP est une décision privative de liberté contre laquelle le mis en examen ne peut pas former de recours.

Le Conseil constitutionnel a estimé que l’article 186 devait être également examiné de façon plus générale, au regard de l’équilibre des droits des parties dans la procédure, en tant qu’il encadre le droit d’appel du mis en examen, et de lui seul, dans un régime d’exception. Il a donc soulevé d’office ce grief.

En effet, l’article 186 suscite des interrogations et des contestations plus larges qui mettent en cause le principe selon lequel le droit d’appel du mis en examen est exceptionnel. Ces contestations portent d’abord sur l’absence de droit d’appel contre l’ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Depuis

¹¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 1959, bulletin criminel n° 321.

l'entrée en vigueur de la QPC, la chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie à plusieurs reprises de QPC mettant en cause l'article 186 du CPP sur ce point. La Cour a ainsi jugé : *« Attendu que l'ordonnance qui, clôturant l'instruction préparatoire, renvoie la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, n'est pas comprise dans l'énumération des ordonnances et décisions dont, aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, cette partie peut relever appel ;*

« Attendu que, toutefois, l'ordonnance de renvoi saisit le tribunal correctionnel, devant lequel sont assurés un accès effectif au juge et le respect des droits de la défense lors de débats publics à l'audience ; que, ne comportant aucune disposition définitive que le tribunal saisi de la prévention n'aurait le pouvoir de modifier, elle laisse entiers les droits du prévenu et ne rompt pas l'égalité des droits des parties devant la juridiction de jugement ;

« Attendu qu'en conséquence, la question posée ne revêt pas un caractère sérieux »¹².

Par la suite, à trois reprises, la chambre criminelle a confirmé son refus de saisir le Conseil constitutionnel d'une QPC portant sur l'article 186 en tant qu'il ne vise pas l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel¹³.

Cet article est également critiqué dans la doctrine en raison des différences qu'il crée entre les droits des mis en examen. Par exemple, si deux mineurs, l'un étant âgé de moins de seize ans et l'autre de plus de seize ans, sont poursuivis pour des faits criminels et si, à l'issue de l'instruction¹⁴, les charges sont suffisantes contre les deux, le juge d'instruction rendra, à l'encontre du mineur de moins de seize ans, une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants insusceptible d'appel et, à l'égard de l'autre mineur âgé de plus de seize ans, une ordonnance de mise en accusation susceptible d'appel¹⁵. De même, si, à l'issue d'une même instruction, le juge rend une ordonnance de non-lieu à l'encontre d'un mis en examen et renvoie devant le tribunal correctionnel un autre mis en examen, ce dernier, même s'il entend soutenir que les faits ont été commis par le premier, ne dispose d'aucun recours contre cette décision qui lui fait sans doute grief puisqu'il comparaitra seul devant la juridiction de jugement.

Au-delà de ces situations particulières, l'absence de droit général d'appel des ordonnances du juge d'instruction a conduit le législateur, à mesure qu'il

¹² Cour de cassation, chambre criminelle, 23 novembre 2010 n° 10-81.309.

¹³ Cour de cassation, chambre criminelle, 15 décembre 2010, n° 10-84112, 7 décembre 2010, n° 10-90110 et 1^{er} décembre 2010, n° 10-83359.

¹⁴ Obligatoirement confiée au juge d'instruction s'agissant d'une procédure criminelle.

¹⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 4 juin 2003, n° 03-81495.

consacrait ou créait de nouveaux pouvoirs du juge d'instruction, à créer des recours particuliers qui ne se confondent pas avec l'appel des ordonnances prévues par l'article 186. Il en va ainsi des décisions du juge d'instruction d'interdire au mis en examen détenu de recevoir des visites (article 145-4) ou de le mettre à l'isolement (article 145-4-1). Toutefois, le principe selon lequel, en l'absence de texte, il n'existe pas de recours peut laisser apparaître des lacunes.

Ainsi, la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen a-t-elle récemment jugé que *« ni la loi du 24 novembre 2009, ni le décret d'application du 23 décembre 2010¹⁶, ne prévoit que l'ordonnance du magistrat instructeur refusant l'autorisation de téléphoner soit susceptible d'appel ou d'un autre recours, à la différence de la décision de refus de délivrance d'un permis de visite à un membre de la famille de la personne détenue qui peut être déférée au président de la chambre de l'instruction dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 145-4 du Code de procédure pénale.*

« Enfin si l'absence de recours contre une telle décision, qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme paraît ne pas satisfaire aux exigences de l'article 13 de la convention garantissant à toute personne dont les droits et libertés reconnues dans la convention ont été violés, l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, il n'entre pas dans les pouvoirs de la chambre de l'instruction, qui ne saurait se substituer au législateur et contrevenir au principe de la séparation des pouvoirs, de créer un recours et d'en fixer les délais et les modalités, notamment en précisant devant qui (président de la chambre de l'instruction ou chambre de l'instruction par exemple) un tel recours devrait être porté »¹⁷. La Cour de cassation ne s'est toutefois pas prononcée sur cette question.

¹⁶ CPP, article R. 57-8-21 : *« Le magistrat en charge de la procédure peut autoriser les personnes prévenues, détenues en établissement pénitentiaire ou hospitalisées, à téléphoner aux membres de leur famille ou à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion.*

« La décision comporte l'identité et les numéros d'appel des destinataires.

« Sauf disposition contraire, cette autorisation est valable tant que la personne prévenue n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive, sans qu'ait d'incidence sur cette validité le changement de l'autorité judiciaire saisie du dossier de la procédure.

« Si le magistrat le demande, les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels passés par la personne prévenue lui sont communiqués par le chef d'établissement.

« Le magistrat peut refuser, suspendre ou retirer à une personne prévenue l'autorisation de téléphoner à un membre de sa famille par décision motivée en application de l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. »

¹⁷ Cour d'appel d'Agen, chambre de l'instruction, 12 mai 2011, n° 2011/00063.

B. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel

Dans sa décision n° 15/23 QPC du 23 juillet 2010¹⁸, le Conseil a jugé :

« 4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi "est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que son article 16 dispose : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ; (...)

« 8. Considérant que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel a ainsi signifié que l'équilibre des droits des parties impose d'examiner le droit à un recours juridictionnel effectif d'une partie dans une procédure non seulement en lui-même, mais également en comparaison avec les droits reconnus aux autres parties dans la procédure, dès lors que l'équilibre de celle-ci est en cause. La restriction du droit au recours d'une partie dans une procédure peut méconnaître l'article 16 de la Déclaration de 1789, soit parce qu'elle revêt une gravité excessive au regard des droits en cause (tel est le cas dans la décision précitée du 23 juillet 2010), soit parce qu'elle place une partie dans une situation d'infériorité par rapport aux autres parties dans des conditions qui portent atteinte à l'équilibre de la procédure¹⁹.

¹⁸ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*.

¹⁹ Décision n° 2010-78 QPC du 10 décembre 2010, *Société IMNOMA (Intangibilité du bilan d'ouverture)*, cons. 7.

C. – Examen de la constitutionnalité de l'article 186 du CPP

– Le Conseil constitutionnel a, dans un premier temps, relevé les droits de chacune des parties dans la procédure s'agissant du droit d'appel des ordonnances du juge d'instruction et du JLD : ce droit est général pour le ministère public, il est, pour la partie civile, ouvert en principe à toute ordonnance faisant grief à ses droits et, pour le mis en examen, il est réservé aux seuls cas pour lesquels la loi le prévoit.

Le Conseil a toutefois rappelé sa jurisprudence précitée relative à l'article 575 du CPP qui l'a conduit à affirmer que chacune des parties privées et le ministère public ne peuvent être regardés comme trois parties placées dans une situation identique au regard de l'objet de la procédure. Il en résulte que les règles qui instituent des différences de traitement entre ces parties ne peuvent, à elles seules, être regardées comme portant atteinte à l'équilibre des droits des parties.

En outre, le Conseil a rappelé que la limitation du droit d'appel d'une partie peut être justifiée par l'objectif de bonne administration de la justice dont le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle et qu'il a déjà retenu parmi les motifs de nature à justifier une limitation du droit de recours du mis en examen dans la procédure pénale²⁰.

Le Conseil a posé le principe que la limitation du droit d'appel par le mis en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du JLD est possible « *lorsqu'il existe d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions* » que ces ordonnances contiennent (cons. 5).

– Ce principe étant posé, le Conseil constitutionnel a, dans un premier temps, écarté le grief du requérant touchant à l'absence de référence à l'article 146 du CPP dans le premier alinéa de l'article 186. Le Gouvernement soutenait que la décision du JLD décidant du maintien en détention provisoire en application de l'article 146 est rendue par application des dispositions de l'article 137-3 du CPP et, par suite, figure au nombre des ordonnances dont le mis en examen peut faire appel. Toutefois, la Cour de cassation a jugé, lorsqu'elle a rejeté le pourvoi du requérant contre la décision de la chambre de l'instruction déclarant irrecevable son appel et lorsqu'elle a transmis la QPC au Conseil constitutionnel, que l'appel contre l'ordonnance du JLD formé en application de l'article 146 est irrecevable. Dès lors, si ces décisions ne suffisent pas à constituer une « jurisprudence constante » au sens que le Conseil constitutionnel reconnaît à cette notion, le fait que cette interprétation a été celle qui a été

²⁰ Décision n° 2010-62 QPC du 17 décembre 2010, *M. David M. (Détention provisoire : procédure devant le juge des libertés et de la détention)*, cons. 6.

appliquée au requérant lui-même interdisait au Conseil constitutionnel de suivre l'argumentation du Gouvernement.

Le Conseil a néanmoins écarté le grief du requérant au motif que, quel que soit le régime de détention qui est applicable au mis en examen, celui-ci peut, à tout moment, présenter une demande de mise en liberté dans les conditions prévues par l'article 148 du CPP et, en cas d'appel d'une décision de refus, il lui est garanti que sa demande est examinée à bref délai. Le Conseil a d'ailleurs déjà examiné cet article 148 et l'a déclaré conforme à la Constitution sous une réserve tenant à la procédure²¹. Dans ces conditions, il n'est porté aucune atteinte aux droits du mis en examen détenu à cet égard.

– Dans un second temps, le Conseil constitutionnel a formé une réserve d'interprétation plus générale sur la portée de l'article 186 qui tire les conséquences du principe énoncé au considérant n° 5. Cette réserve conduit à écarter l'interprétation limitative de la liste des actes susceptibles d'appel énoncée par le premier alinéa de l'article 186 du CPP. Cette réserve s'inspire, par sa forme, de celle que le Conseil constitutionnel a formulée dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010²² sur la liste des préjudices indemnifiables en cas de faute inexcusable de l'employeur. Le Conseil a ainsi jugé que l'article 186 du CPP ne saurait être interprété comme excluant le droit d'appel par le mis en examen d'une ordonnance du juge d'instruction ou du JLD « *faisant grief à ses droits et dont il ne pourrait remettre en cause les dispositions ni dans les formes prévues par les articles 186 à 186-3 du code de procédure pénale ni dans la suite de la procédure, notamment devant la juridiction de jugement* ».

Les cas dans lesquels l'absence de droit de recours du mis en examen porte effectivement atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif sont, dans les faits, peu nombreux. La Cour de cassation a déjà, de façon prétorienne, reconnu certains cas d'appel dans des hypothèses correspondant à l'objet de cette réserve²³. Par ailleurs, dans la plupart des cas, l'absence de droit à un recours immédiat est compensée par la préservation des droits dans la suite de la procédure : c'est le sens des décisions précitées de la Cour de cassation de non-renvoi des QPC tirée de l'absence d'appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

²¹ *Idem*, cons. 7.

²² Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, *Époux L. (Faute inexcusable de l'employeur)*, cons. 18.

²³ Cour de cassation, chambre criminelle, 10 janvier 1980 précitée ou 24 février 1981, n° 79-93193.